

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2026-143    DEVIS SA ENEDIS - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DES DEUX ATELIERS-RELAIS DE SAINT-PROUANT**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-282, en date du 26 juin 2024, approuvant l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé de deux ateliers-relais à l'Actipôle des Grands Montains à Saint-Prouant ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-46, en date du 12 février 2025, validant l'Avant-Projet Définitif (APD) et son enveloppe financière prévisionnelle relative aux travaux établie à un montant estimatif de 583 500,00 € HT, et validant la poursuite de l'opération en autorisant Madame la Présidente à prendre toute décision concernant le lancement des consultations et la souscription des marchés de travaux (incluant la relance de tout lot déclaré sans suite ou infructueux) dans la limite d'un montant global de 640 000 € HT ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-250, en date du 3 juillet 2025, attribuant les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 des marchés de travaux relatifs à cette opération, pour un montant total de 500 954,31 € HT (hors lot n° 7) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-255 en date du 21 juillet 2025, attribuant le lot n° 7 du marché de travaux, portant le montant total de l'opération globale à 524 674,24 € HT, soit 629 609,09 € TTC ;

Considérant que dans le cadre de la construction de ces ateliers-relais situés 4 impasse du Pin à Saint-Prouant, il est nécessaire de réaliser des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour les deux ateliers-relais ;

Considérant que le montant de ces travaux est inférieur à 100 000 € HT et qu'en application de l'article R. 2122-8 du CCP, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant les propositions financières et techniques transmises par la SA ENEDIS ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

### **DÉCIDE :**

- de valider les deux offres de raccordement établies par la SA ENEDIS pour un montant total de 2 808,00 € HT, soit 3 369,60 € TTC, correspondant à 1 404,00 € HT, soit 1 684,80 € TTC pour chaque atelier ;
- de constater que les crédits sont inscrits au Budget « Ateliers-Relais » 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 30 mars 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 30/03/2026.**